

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉVISION DU
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS TERRESTRES ET FERROVIAIRES DANS
LE DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE (5B1)**

PLU approuvé le
19 décembre 2011

Modification n°1
approuvée le 19
novembre 2012

Mise à Jour n°1
approuvée le 12
juillet 2013

Révision n°1 ne
portant pas
atteinte aux
orientations du
PADD approuvée
le 04 mai 2015

Révision n°2 ne
portant pas
atteinte aux
orientations du
PADD approuvée
le 04 mai 2015

Modification n°2
approuvée le 04
mai 2015

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal de Beaufort-en-
Anjou en date du 28 mai 2018
approuvant la modification n°3 du PLU
de la commune déléguée de Beaufort-
en-Vallée,

Le Maire de BEAUFORT-EN-ANJOU.

Serge MAYE





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction Départementale des Territoires
de Maine-et-Loire
SEEF/UCVB**

Arrêté DIDD/BCI N° 2016 - 099

**Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires dans le département de Maine-et-Loire**

ARRÊTÉ
La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, Titre VII - Prévention des nuisances sonores et notamment son article L.571-10 relatif aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3, R.151-52, R.151-53 et R.153-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements, de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 mars 2003 et du 28 juin 2010 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Maine-et-Loire, émis au cours de la consultation réalisée du 1^{er} avril au 30 juin 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit et les dispositions des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département de Maine-et-Loire aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Maine-et-Loire.

Article 2. - Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres applicable dans le département de Maine-et-Loire est celui figurant dans l'annexe 1.

Les types de réseaux concernés par le présent arrêté sont les suivants :

- réseau routier national concédé ;
- réseau routier national non concédé ;
- réseau routier départemental ;
- réseau routier communal ;
- réseau emprunté par la ligne A du tramway d'Angers Loire Métropole ;
- voies ferrées conventionnelles.

Article 3. - Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

Pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés interministériels du 25 avril 2003.

Article 4. - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire, mentionnés à l'article 3 sont :

- **pour les infrastructures routières**

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(6h-22h)$ en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(22h-6h)$ en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	$d = 300$ m
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	$d = 250$ m
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	$d = 100$ m
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	$d = 30$ m
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	$d = 10$ m

• pour les lignes ferroviaires conventionnelles

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(6h-22h)$ en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(22h-6h)$ en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 84$	$L > 79$	d = 300 m
2	$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	d = 250 m
3	$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	d = 100 m
4	$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	d = 30 m
5	$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	d = 10 m

Article 5. - Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 18 mars 2003 et du 28 juin 2010, concernant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Maine-et-Loire.



Article 6. - Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information, ainsi que la mention du présent arrêté et des lieux où il peut être consulté.

Article 7. - Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 8. - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, de Saumur et de Segré, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le - 9 DEC. 2016

La Préfète

Béatrice ABOLLIVIER

ANNEXE 1

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS ROUTIÈRES

Le découpage en tronçon est réalisé en fonction des points repères (P.R.) de l'infrastructure lorsqu'ils sont connus sinon en fonction des noms de voiries sécantes.

Les P.R. sont des points de repère physiques sur la route espacés d'environ 1 000 mètres et numérotés en P.R. croissants de l'origine à l'extrémité de la voirie.

Le P.R. 8 + 735 correspond à un point situé à 735 mètres du P.R. 8 qui se trouve à 8 kilomètres de l'origine de la voirie.

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Allonnes	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Allonnes	CG49	D10	Limite commune Brain-sur-Allonnes	PR 4 + 78	Tissu ouvert	4	30
Allonnes	CG49	D10	Limite commune Vivy	PR 4 + 78	Tissu ouvert	3	100
Ambillou-Château	CG49	D761	PR 13 + 944	PR 11 + 884	Tissu ouvert	2	250
Ambillou-Château	CG49	D761	PR 14 + 697	Limite commune Louresse-Rochemenier	Tissu ouvert	3	100
Ambillou-Château	CG49	D761	Limite commune Noyant-la-Plaine	PR 11 + 884	Tissu ouvert	2	250
Ambillou-Château	CG49	D761	PR 13 + 944	PR 14 + 697	Tissu ouvert	2	250
Andard	CG49	D347	Limite commune Brain-sur-l'Authion	PR 62 + 772	Tissu ouvert	2	250
Andard	CG49	D347	Limite commune Corné	PR 62 + 772	Tissu ouvert	3	100

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Beaucouzé	CG49	D723	Limite commune Saint-Jean-de-Linières	PR 43 + 357	Tissu ouvert	2	250
Beaucouzé	CG49	D723	PR 43 + 357	PR 43 + 25	Tissu ouvert	2	250
Beaucouzé	CG49	D775	PR 0 + 22	Limite commune Avrillé	Tissu ouvert	2	250
Beaufort-en-Vallée	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Beaufort-en-Vallée	CG49	D347	Limite commune Brion	Limite commune Mazé	Tissu ouvert	3	100
Beaufort-en-Vallée	CG49	D7	PR 8 + 18	LIMITE COMMUNE	Tissu ouvert	3	100
Beaulieu-sur-Layon	ASF	A87	11+250	29+500	Tissu ouvert	2	250
Beaulieu-sur-Layon	ASF	A87	6+750	11+250	Tissu ouvert	2	250
Beaulieu-sur-Layon	CG49	D160	Limite commune Saint-Lambert-du-Lattay	PR 18 + 489	Tissu ouvert	3	100
Beaulieu-sur-Layon	CG49	D160	PR 18 + 489	Limite commune Mozé-sur-Louet	Tissu ouvert	3	100
Beaupréau	CG49	D752	Limite commune Andrezé	PR 20 + 586	Tissu ouvert	3	100
Beaupréau	CG49	D752	PR 20 + 586	Limite commune Saint-Pierre-Montlimart	Tissu ouvert	3	100
Beaupréau	CG49	D762	PR 24 + 589	Limite commune La Salle-et-Chapelle-Aubry	Tissu ouvert	3	100
Blou	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250